

CHU Sainte-Justine

Composantes du projet	Processus PPP	Réalisation en mode conventionnel
Pavillon Charles-Bruneau		En construction 17 M\$
Manoir Ronald McDonald		Hors mandat 5 M\$
PHASE I printemps 2006		
4 Unités et services spécialisés		✓
8 Stationnements		✓
PHASE II printemps 2008		
5 Enseignement et recherche		✓

46119

Gouvernement du Québec

Décret 293-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 261-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne :

1. Monsieur Stéphane Bernatchez, avocat, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, C.P. 6128, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec);
2. Madame Suzanne Carrier, psychologue, 2275, avenue Laurier Est, Montréal (Québec);
3. Madame Hélène D'Anjou, avocate, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec);
4. Madame Taya di Pietro, avocate, 5, croissant Merton, Montréal (Québec);
5. Monsieur Jean-Pierre Dumont, avocat, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec);
6. Monsieur Michel Jean Girard, avocat, 6755, Place Beaulac, Brossard (Québec);
7. Madame Carol Hilling, avocate, 97, avenue Beloeil, (Outremont) Montréal (Québec);
8. Madame Dominique Lamarche, avocate et traductrice agréée, 1C, rue de la Mer, Baie-des-Sables (Québec);
9. Monsieur François LeComte, avocat, 1227, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec);
10. Madame Renée Lescop, consultante-analyste, 4894, rue Hutchison, Montréal (Québec);
11. Madame Manon Montpetit, avocate, 4254, avenue Royal, Montréal (Québec);
12. Madame Marie-Claude Paquette, avocate, Justice Canada, Complexe Guy-Favreau, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage, Montréal (Québec);
13. Monsieur Julien Savoie, avocat, 1111, rue Saint-Charles Ouest, Longueuil (Québec);
14. Monsieur Marc Guy Tremblay, enseignant, Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, 430, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache (Québec).

46120

Gouvernement du Québec

Décret 294-2006, 5 avril 2006

CONCERNANT la nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

— madame Taya di Pietro, avocate;

— madame Renée Lescop, consultante-analyste;